



Traité Kritout

Michna 5 - Chapitre 5

סְתִיכָה שֶׁל חַלֵּינָסְטִיכָה שֶׁל חַלֵּב,
אֲכָל אֶפְתָּמָה וְאַיְנוֹ יָדָע אִיזָּוּ מְהָן אֲכָל,
מְבֵיא אַשְׁם פְּלוּי;
אֲכָל אֶת הַשְּׁפִיה,
מְבֵיא חַטָּאת.

אֲכָל אֶקְד אֶת בְּרָאָשָׂנָה,
וּבָא אַחֲר וְאֲכָל אֶת הַשְּׁפִיה,
זֶה מְבֵיא אַשְׁם פְּלוּי, זֶה מְבֵיא אַשְׁם פְּלוּי,
(דָּבָרִי רַבִּי עֲקִיבָא) (ס"א ל"ג).

רַבִּי שְׁמֻעוֹן אָמָר:
שְׁנֵי הַמְבֵיאִים חַטָּאת אֶחָת.
רַבִּי יוֹסֵי אָמָר:
אֵין שְׁנֵי מְבֵיאִים חַטָּאת אֶחָת:

[Si quelqu'un a] un morceau de [graissé interdite et un morceau de viande] non sacrée, et qu'il mange l'un des deux sans savoir lequel des deux il a mangé, il apporte un sacrifice provisoire de culpabilité, [comme s'il avait mangé la graisse interdite]. S'il mange ensuite le deuxième [morceau], il apporte un sacrifice pour le péché, [car il est certain qu'il a mangé la graisse]. Si une [personne] mange le premier [morceau] et qu'une autre [personne] vient manger le deuxième [morceau], cette [personne] apporte un sacrifice provisoire de culpabilité et cette autre [personne] apporte un sacrifice provisoire de culpabilité ; c'est ce que dit Rabbi 'Akiva . Rabbi Chimon dit : Tous deux apportent un sacrifice pour le péché [en tant que partenaires, et ils stipulent que le sacrifice pour le péché doit être imputé à celui qui a mangé la graisse]. Rabbi Yossé dit : Deux [personnes] n'apportent pas un seul sacrifice pour le péché.

Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions